



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

En exécution de l'arrêté du préfet du Morbihan du 2 mai 2018 et en application des dispositions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera procédé dans la commune de Saint-Philibert à une enquête publique parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, pour permettre l'aménagement du lotissement du Bois du Dolmen sur la commune de Saint-Philibert. Le maître d'ouvrage est la commune de Saint-Philibert.

L'enquête se déroulera pendant une période de 17 jours **du 16 juin (9h00) au 2 juillet 2018 (17h30)**, à la mairie de Saint-Philibert.

Toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Philibert :

- lundi, mercredi, vendredi : 9h00-12h00 et 13h30-17h30
- mardi, jeudi, samedi : 9h00-12h00

et consigner directement ses observations sur le registre unique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Philibert. Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Philibert ou par mail à l'adresse enquetepublique.stphilibert@orange.fr. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur recevra les observations écrites des habitants et des intéressés sur l'emprise de l'opération en mairie de Saint-Philibert, les :

- **samedi 16 juin 2018 de 9h00 à 12h00**
- **vendredi 22 juin 2018 de 14h30 à 17h30**
- **lundi 2 juillet 2018 de 14h30 à 17h30.**

Dès la clôture de l'enquête, le dossier sera adressé par le maire de Saint-Philibert au commissaire enquêteur, qui fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L311-2, L311-3 du code de l'expropriation ci-après reproduits :

L311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

L311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

L311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.